

DECISION DCC 09 – 023

DU 05 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date intitulée "Au Secours" enregistrée à son Secrétariat le 02 septembre 2008 sous le numéro 1563/115/REC, par lequel l'Iman « PDG du CERIB » forme une « plainte » pour expropriation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le samedi 30 août 2008, le maire de la Commune de Savè a annoncé que le gouvernement a demandé de « casser l'école coranique, le logement construit pour les enseignants » et de « prendre tout le terrain qu'occupe CERIB pour la construction du château d'eau de Savè sans... écouter personne.» ; qu'il s'exclame : « Au secours : Sauvez-nous des mains des animaux sauvages que la vie de leurs prochains ne ... préoccupe pas ... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Isatolè A. R. CHEIK-BACHABI, Iman PDG de l'Association CERIB a transmis à la Cour la lettre de reconnaissance officielle du Centre d'Education pour le Rayonnement Islamique au Bénin délivrée par le Ministère de l'Intérieur ainsi

que trois procès-verbaux dont l'un est relatif à l'acquisition d'une parcelle et les deux autres concernant chacun la donation de parcelle au profit de la communauté CERIB ; que de son côté, le Maire de la Commune de Savè déclare : « ... j'ai l'honneur de vous fournir les renseignements suivants, relatifs aux accusations de l'Iman, Président Directeur Général du CERIB :

1°) Le Maire a entrepris des démarches légales auprès des propriétaires terriens pour obtenir leur accord pour l'implantation du 2^{ème} château d'eau SONEB. Cet accord s'est traduit par la signature d'un acte de donation.

2°) C'est les mêmes propriétaires qui entre temps, avaient cédé une partie de leur terrain pour l'implantation de l'Ecole Coranique, du côté opposé au château d'eau.

3°) L'école coranique est située à 20 mètres environ du château et la mairie n'a aucun projet de sa démolition » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « ...*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que la présente requête a été formulée pour le compte d'une association dont la preuve de la capacité à agir en justice a été rapportée ; que cependant, la personne physique agissant au nom et pour le compte de la personne morale n'a porté sur la requête ni ces nom et prénoms ni sa signature ; que la seule mention de la qualité au titre de laquelle le représentant social (Iman PDG du CERIB) agit, est insuffisante ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête de l'Iman PDG du CERIB fait état d'une éventuelle violation des droits de l'homme ; que la Cour doit, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se saisir d'office et statuer ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution énonce : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que la mairie de Savè n'a aucun projet de démolition de l'école coranique ; que, dès lors, il échet d'en donner acte à la Mairie de Savè et dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de l' « Iman PDG du CERIB » est irrecevable.

Article 2 .- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3 .- La Cour donne acte à la Maire de Savè de ce qu'elle n'a aucun projet de démolition de l'école coranique et déclare en conséquence qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à l'Iman PDG du CERIB, au Maire de la Commune de Savè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-